

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative", a donné le 13 juin 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

I. Le chapitre Ier comprenant les articles 1er et 2 tend à modifier l'appellation de l'enseignement organisé par la Communauté française et à préciser ce qu'il faut entendre par "Enseignement de la Communauté française".

Pour réaliser correctement cette intention, il faut apporter les modifications appropriées à tous les textes de base qui organisent, dans l'état actuel du droit positif, l'enseignement "de l'Etat".

Il s'agit, notamment, des lois suivantes :

- loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, spécialement les articles 2, 3 et 4;
- lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957 (spécialement le chapitre IV - de l'enseignement de l'Etat);
- lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957 (spécialement le chapitre II - de l'enseignement de l'Etat);
- lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 (spécialement la section II);

.../...

- loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (spécialement le chapitre II, organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat).

II. Quant à l'organisation des établissements d'enseignement de la Communauté française, l'article 7 du décret en projet dispose que :

"... l'Exécutif assure l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de la Communauté française suivant les principes définis par le présent décret".

Ces principes définis dans le décret en projet se réduisent à peu de choses, à savoir la compétence donnée, suivant l'article 9, aux districts socio-pédagogiques de prendre des décisions et, suivant l'article 10, la détermination des matières dans lesquelles les chefs des établissements et des internats annexés ainsi que les responsables des centres sont compétents pour prendre des décisions.

Pour le surplus, l'article 8 délègue à l'Exécutif le pouvoir de décider dans de nombreuses matières qui ne sont pas énumérées de manière exhaustive.

Cette manière de procéder ne peut être considérée comme l'énonciation de principes d'organisation de l'enseignement de la Communauté et n'est pas conforme à l'article 17, § 5 de la Constitution.

.../...

D'autre part, le chapitre IV, relatif à la participation, prévoit que c'est l'Exécutif qui détermine les matières qui doivent être soumises à l'avis du Conseil de participation, que c'est encore l'Exécutif qui détermine le nombre de délégués et les incompatibilités et qu'enfin c'est l'Exécutif qui détermine le mode de fonctionnement du Conseil de participation. Toute l'organisation de la participation est ainsi déléguée à l'Exécutif alors que les éléments essentiels de cette organisation devraient, à tout le moins, être fixés dans le décret en projet conformément à l'article 17, § 5, de la Constitution.

III. L'article 12, en tant qu'il prévoit que "sans préjudice de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'Exécutif détermine les matières qui, dans le cadre de l'article 10, § 1er, 1E à 4E, du présent décret, doivent obligatoirement être soumises au Comité de base créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée", est contraire à l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, suivant lequel les matières soumises à négociation, en vertu de la loi du 19 décembre 1974 précitée, relèvent de la compétence de l'Etat.

Compte tenu des observations qui précèdent, il convient de revoir fondamentalement le décret en projet.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	M. HANOTIAU,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.